

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté en Conseil d'Administration les 27/06/2024 et 02/07/2024

LYCÉE MARGUERITE FILHOL

LYCÉE BENOÎT D'AZY

PRÉAMBULE

Disposition relative au respect dû aux agents de l'État : le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.

Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'établissement scolaire ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte.

Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n°2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

L'établissement scolaire prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. À cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'administration.

Chaque année, l'établissement scolaire délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement. Le programme pHARe encadre les actions de prévention et de traitement des situations de harcèlement.

Ce règlement intérieur qui s'applique au lycée professionnel Benoît d'Azy et au Lycée Général et Technologique Marguerite Filhol, a été présenté et adopté par les conseils d'administration de ces deux lycées. L'inscription dans un de ces établissements vaut engagement à respecter le présent règlement intérieur.

Les principes énoncés dans la loi d'orientation n°2013-595 du 8 juillet 2013 constituent la base de ce règlement : laïcité, pluralisme, neutralité, tolérance, respect d'autrui, garantie de protection contre toute agression physique ou morale, devoir de n'user d'aucune violence.

Le lycée professionnel et le lycée général et technologique sont des lieux d'acquisition de connaissances et de compétences. C'est pourquoi il est fait obligation à tous les élèves de participer à toutes les activités organisées par l'établissement correspondant à leur scolarité, et d'accomplir les tâches qui en découlent. Les règles de vie de l'établissement visent à favoriser un climat de sérieux dans le travail et de respect d'autrui. La vie en collectivité impose à chacun le respect des règles élémentaires de politesse, le respect des bâtiments et des espaces communs, la préservation de l'environnement.

L'établissement scolaire est également un lieu d'épanouissement et d'apprentissage de la citoyenneté, dans lequel les élèves prennent en charge progressivement la responsabilité de certaines de leurs activités.

CHAPITRE 1 - DROITS ET OBLIGATIONS

I - REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES

Article 1 - Les élèves participent, par l'intermédiaire de leurs délégués élus, aux instances suivantes :

- le conseil de classe
- l'assemblée générale des délégués des élèves
- le conseil des délégués pour la vie lycéenne
- le conseil d'administration
- la commission permanente
- le conseil de discipline
- le Conseil d'Hygiène et Sécurité et Conditions de Travail
- la Commission Éducative
- le Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté et à l'Environnement (CESCE)

II - DROIT D'EXPRESSION, DE RÉUNION, D'ASSOCIATION

Article 2 - Tout élève rencontrant des difficultés de quelque nature qu'elle soit peut s'adresser au personnel de l'établissement : CPE, professeur principal, infirmière, assistante sociale, psy-EN, assistants d'éducation (AED), l'ensemble des professeurs et la Direction.

Article 3 - Les droits d'expression, de réunion et d'association contribuent à la formation citoyenne des élèves et sont encadrés par les textes figurant au code de l'éducation. Ils s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

III - OBLIGATIONS

Article 4 - Ponctualité, assiduité et travail

L'obligation d'assiduité consiste, pour l'élève, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Article 5 - Neutralité, Laïcité

a) L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Aucune personne ne peut, en application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement scolaire

b) Conformément aux dispositions de l'article L 141.5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Article 6 - Respect d'autrui et de l'environnement

a) Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, s'imposent à tous.

b) Toutes les formes de discriminations qui portent atteinte à la dignité de la personne sont proscrites. Tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe, ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap, doit être combattu par tous et sera passible de sanctions.

c) Sont interdits les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

d) Pour agir contre la cyberviolence, le chef d'établissement peut désormais, si l'auteur des faits est connu et identifié comme un élève de l'établissement, engager une procédure disciplinaire. Les élèves pourront donc être sanctionnés pour des faits commis hors temps scolaire (injures, provocations, diffamation, violence verbale sur un réseau social par exemple) si ces faits sont à l'origine de troubles à l'intérieur de l'établissement.

e) Toute dégradation volontaire ou due à une négligence, acte de vandalisme, crachat entraînera réparation matérielle du dommage causé et éventuellement sanction.

CHAPITRE 2 - RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

I - ORGANISATION

Article 7 - Ouverture de l'établissement

a) En règle générale, l'établissement est ouvert aux élèves (entrée des élèves) sans interruption de 7h50 à 18h du lundi au vendredi inclus (17h pour le vendredi). Le mercredi : de 7h50 à 13h.

b) L'accès au public se fait de 8h à 12h et de 13h à 17h, côté administration. Le mercredi après midi, pour les urgences, contactez la Vie scolaire au 05 53 40 56 78.

c) Pour les internes, voir le règlement spécifique.

d) Toute personne extérieure à l'établissement doit se présenter à la loge.

Article 8 - Les séquences de travail s'organisent comme suit :

MATIN		APRÈS-MIDI
8h à 8h55	1 ^{ère} séquence	13h05 à 14h
8h55 à 9h50	2 ^{ème} séquence	14h à 14h55
9h50 à 10h05	récréation	14h55 à 15h10
10h05 à 11h	3 ^{ème} séquence	15h10 à 16h05
11h à 11h55	4 ^{ème} séquence	16h05 à 17h
11h55 à 12h50	5 ^{ème} séquence	17h à 17h55

- a) Pour les élèves du LP : la fin des cours est fixée à 17h. Exceptionnellement certains jours, celle-ci peut être portée à 18h en fonction des contraintes d'emploi du temps.
- b) Pour les élèves du LGT : le samedi matin, à titre exceptionnel et avec l'autorisation du Chef d'établissement, des devoirs pourront être organisés entre 8 h et 12 h à l'attention des classes d'examen ou le mercredi de 13 h à 18 h. Dans ce cas, la présence est obligatoire.
- c) Le mercredi après-midi, à titre exceptionnel et avec l'autorisation du Chef d'établissement, des devoirs ou activités peuvent être organisés entre 13 h et 17 h. Dans ce cas, la présence est obligatoire.

Article 9 - Mouvements des élèves

- a) Le hall devant les bureaux de la Vie Scolaire est un lieu d'accueil et d'information. Tout comme les couloirs, les escaliers et les toilettes, c'est un espace commun dans lesquels les élèves ne doivent pas stationner.
- b) Les déplacements entre les cours doivent se faire rapidement et dans le calme, dans le respect du travail des autres.
- c) Les salles de cours sont exclusivement réservées à ce seul usage : les élèves ne peuvent y demeurer en dehors de la présence d'un personnel d'éducation.
- d) Dans le cadre de travaux en autonomie (ex TPE), les élèves peuvent se déplacer seuls dans l'établissement à condition que les enseignants aient averti la direction et inscrit une autorisation dans le carnet de liaison de l'élève.

Article 10 - Activités en dehors des classes

Lorsque l'élève n'a pas cours - heures de permanence inscrites à l'emploi du temps de la classe ou absence d'un professeur - il a la possibilité dans l'établissement :

- d'effectuer son travail scolaire en étude,
- de se rendre au CDI pour lire, se documenter, effectuer des recherches,
- de se détendre dans le cadre de l'établissement (cours, espaces verts, Maison Des Lycéens, clubs...).

Article 11 - Droit à l'image

Pour toute activité pédagogique nécessitant une captation d'image, une autorisation spécifique sera demandée par l'enseignant aux parents ou aux élèves majeurs.

Les photos prises et diffusées par la presse dans le cadre des activités pédagogiques relevant de la vie de l'établissement sont soumises aux mêmes règles.

Article 12 - Sortie de l'établissement

a) En dehors des cours

Les élèves ont la possibilité de sortir de l'établissement (aux heures de permanence inscrites à l'emploi du temps de la classe ou en cas d'absence d'un professeur) avec l'autorisation écrite des parents donnée au moment de l'inscription pour les élèves mineurs. Durant ces sorties et pour tous les élèves concernés, la responsabilité de l'établissement est entièrement dérogée.

Cette mesure est assortie des réserves suivantes :

- pour les internes : voir règlement spécifique.
- pour les demi-pensionnaires : prendre le repas de midi au service de restauration.

b) Cas exceptionnels :

- Aucune sortie ne sera autorisée durant les cours.
- Toute demande d'autorisation d'absence en cours de journée doit être signalée à la Vie scolaire au moins la veille. Si l'élève est majeur, il pourra sortir après signature du registre de sortie. Pour les mineurs, un des responsables devra signer le registre avant le départ de l'établissement.
- En cas de maladie, blessure ou accident : se reporter au chapitre « santé ».

c) Spécificité des Troisièmes Prépa Métiers

En raison de leur statut de collégien, les élèves de 3^{ème} Prépa Métiers devront rester en étude pendant les heures libres entre deux cours, et dans l'établissement pendant les récréations. Seuls les élèves externes seront autorisés à sortir de l'établissement pour déjeuner après leurs cours de la matinée. Les élèves empruntant les transports scolaires devront rentrer dans l'établissement à 8h et ne seront autorisés à sortir qu'à 17h.

Article 13 - Pertes - Vols

Les élèves n'apporteront au lycée ni objets de valeur, ni sommes importantes, et exerceront sur leurs biens une surveillance attentive (calculatrices, baladeurs, téléphone, ...).

L'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol d'objets personnels. Les objets trouvés sont à remettre au bureau du Conseiller Principal d'Éducation.

Tout élève coupable de vol est susceptible de sanction.

Article 14 - Tenue et accessoires

Une tenue propre et adaptée aux usages est exigée de chacun. Tout couvre-chef est interdit dans les bâtiments, exception faite de la MDL. Pour des raisons de sécurité, le port de chaussures attachées est obligatoire dans l'ensemble de l'établissement. Si la sécurité l'exige, certains accessoires (bijoux, écharpe, sacs...) devront être systématiquement retirés à la demande des enseignants.

Le port de la blouse en coton avec manches longues est obligatoire durant les séances de travaux pratiques de SVT et Physique-Chimie (sécurité des élèves).

Pour les cours d'enseignement professionnel du LP : voir le règlement spécifique des plateaux techniques.

Article 15 - Appareils sonores et téléphones portables

- a) L'usage des téléphones portables est interdit à l'intérieur des bâtiments, excepté dans les couloirs et la MDL.
- b) L'utilisation d'appareils sonores tels que radios, baladeurs, téléphones mobiles..., n'est autorisée qu'au moyen d'écouteurs individuels dans les couloirs de circulation. Les écouteurs doivent être retirés et rangés avant l'entrée en classe.
- c) La prise de photos ou de film y compris à l'aide de téléphone portable sans autorisation est interdite, car elle constitue une atteinte à la vie privée et un non respect du droit à l'image.
- d) Dans le cadre d'activités pédagogiques, l'enseignant peut être amené à utiliser les fonctionnalités des téléphones portables (calculatrice, image, chronomètre etc..). Il en précisera les règles et sera responsable de cet usage durant son cours.
- e) L'utilisation non autorisée d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Après un état des lieux de l'appareil, l'objet confisqué sera éteint puis remis avec le nom de son propriétaire à un personnel de direction ou aux CPE. Un SMS sera immédiatement envoyé au responsable légal afin de l'en informer. L'objet sera remis en fin de journée à l'élève par un personnel de direction ou un(e) CPE.
- f) Il est interdit de recharger le téléphone dans l'enceinte des établissements excepté à la Maison Des Lycéens.
- g) L'enregistrement audio ou vidéo comme les photos est soumis aux mêmes règles que le droit à l'image (cf. art. 11).

II - SANTÉ

■ *Infirmierie - Médecin*

Article 16 - Tout élève victime d'un accident ou d'un malaise sera examiné par l'infirmière. En cas d'urgence, il sera fait appel au SMUR et les parents seront informés. **Aucun élève ne devra quitter l'établissement pour raison de santé sans que l'infirmière (ou la Vie Scolaire en cas d'absence de l'infirmière) en ait pris la décision. Une décharge devra être signée par le responsable ou l'élève majeur.**

Article 17 - Il est strictement interdit à tout élève d'avoir en sa possession un médicament quel qu'il soit, excepté dans certains cas de maladies chroniques prévus dans le cadre d'un PAI. Si un traitement médical est prescrit, les médicaments seront déposés à l'infirmierie avec l'ordonnance et pris sous le contrôle de l'infirmière ou de la Vie scolaire.

Article 18 - Les soins courants sont donnés, en l'absence d'urgence ou d'indication thérapeutique, aux récréations de 10h, 12h, 13h, 15h.

Pendant les cours, un élève ne peut se rendre à l'infirmierie qu'avec l'autorisation du professeur et accompagné d'un AED. Les élèves ne sont acceptés à l'infirmierie, en dehors des récréations, qu'avec un billet de la Vie scolaire.

■ Conduites déviantes

Article 19 - La loi interdit de fumer dans tout établissement public. L'usage de tout appareil de substitution au tabac est interdit (cigarette électronique, ...).

Article 20 - La consommation d'alcool et de produits stupéfiants est formellement interdite et sanctionnée.

■ Contrôle médical

Article 21 - Il est exercé par le médecin scolaire. Il est gratuit et obligatoire pour tout élève convoqué.

III - SERVICE RESTAURATION ET HÉBERGEMENT

Article 22 - Le service de restauration est ouvert cinq jours par semaine du lundi au vendredi. Il accueille les élèves qui le souhaitent en qualité de demi-pensionnaire ainsi que tous les usagers de l'établissement (commensaux).

Seuls les élèves demi-pensionnaires ou internes pourront prendre leur repas sur la base forfaitaire fixée par la Région : 3 jours (fixés à l'avance pour toute l'année scolaire), 4 jours (lundi-mardi-jeudi-vendredi), 5 jours, ou forfait unique internat. Cependant, les élèves externes, selon la nécessité, auront la possibilité de manger régulièrement une ou deux fois par semaine selon le(s) jour(s) fixé(s) au préalable en début d'année scolaire (imprimé à compléter et carte à abonder). Exceptionnellement, un élève peut déjeuner au self en prévoyant l'achat d'un repas avant de déjeuner.

Les demandes de changement de régime sont formulées par écrit par les familles avant le début de chaque trimestre, effectives pour tout le trimestre et soumises à l'accord du Chef d'établissement.

- Trimestre 1 (de septembre à décembre)
- Trimestre 2 (de janvier à mars)
- Trimestre 3 (d'avril à juillet)

Dispositions relatives aux remises d'ordre : les remises d'ordre sont accordées de droit en cas :

- d'exclusion,
- de fermeture de l'établissement après approbation du Conseil d'Administration,
- de fermeture du Service de Restauration ou d'Hébergement à l'initiative de l'administration,
- de voyage scolaire, stage en entreprise,
- de démission de l'élève, de changement d'établissement, de déménagement.

Des remises peuvent être accordées par décision du Chef d'établissement sur demande écrite de la famille lorsque l'élève est absent plus de 10 jours ouvrables ou 15 jours consécutifs pour raison médicale. Toute autre demande particulière est soumise à la discrétion du chef d'établissement.

Article 23-a - Le non respect des règles élémentaires de bonne tenue et de discipline générale (respect du personnel, respect de l'hygiène, de la nourriture, de la propreté des locaux) pourra être immédiatement sanctionné.

Article 23-b - Le chef d'établissement étant responsable de la sécurité de l'hygiène et de la salubrité de l'établissement selon l'article R. 421-10 du code de l'éducation, les élèves ne peuvent être autorisés à prendre leur repas dans l'établissement en dehors du self sauf dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accompagnement Individualisé). Dans le cadre d'un PAI, un élève peut être autorisé à prendre son propre repas au self.

IV - SÉCURITÉ

■ Généralités

Article 24 - Tous les membres de la communauté éducative sont tenus de respecter les consignes de sécurité.

Article 25 - La circulation dans les bâtiments doit se faire dans le calme, surtout dans les escaliers.

Article 26 - Les voies d'accès doivent être libres de tout obstacle et les sacs ne doivent pas être déposés dans les couloirs.

Article 27 - Il est interdit aux élèves de rester dans les locaux, couloirs, vestiaires, salles, ateliers... en dehors des activités organisées. Ils pourront se rassembler devant leur salle cinq minutes avant le début du cours pour y attendre le professeur.

Article 28 - Les brimades, bagarres, jeux dangereux ou brutaux sont interdits.

Article 29 - Les élèves motorisés doivent obligatoirement déposer leur casque dans un casier ou au bureau des assistants d'éducation dès leur entrée dans l'établissement.

Article 30 - Un local pour les deux-roues est mis à disposition des élèves. L'accès se fait moteur éteint et pied à terre. Les élèves ne peuvent pas rester dans le local après avoir déposé leur véhicule. En cas de dégradation, la responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée.

Article 31 - L'introduction de tout objet ou produit dangereux (alcool, produits illicites, armes, ...) dans l'établissement est interdite et soumise à sanction.

■ *Alarme*

Article 32 - Lorsque le signal retentit, l'évacuation doit se faire immédiatement, dans le calme et l'ordre, vers les lieux de rassemblement prévus.

Article 33 - Les déplacements et le regroupement se feront par classe et sous la responsabilité de l'enseignant afin de faciliter le contrôle des présents.

V - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Article 34 - Toute déclaration d'accident doit être faite dans les 24 heures au secrétariat du proviseur adjoint qui donnera imprimés et instructions nécessaires.

Concernant les périodes de stage et de formation en entreprise, la déclaration d'accident est à faire par le représentant de l'entreprise qui transmettra une copie à l'établissement.

Article 35 - L'assurance responsabilité civile et individuelle accident n'est pas obligatoire (sauf pour les sorties facultatives) mais vivement recommandée. Pour les activités périscolaires, les organisateurs peuvent exiger des élèves qu'ils soient assurés.

Les titulaires d'une police d'assurance multirisques familiale doivent vérifier attentivement la nature des risques couverts par ce contrat. Il est conseillé de demander à l'assureur de fournir par écrit les précisions nécessaires.

Article 36 - Lors des «activités encadrées», l'élève est sous la responsabilité de l'adulte désigné du début d'une séquence jusqu'à sa fin (interclasse éventuelle incluse).

CHAPITRE III - ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

I - PRINCIPES

Rappel : L'inscription d'un élève dans l'établissement implique qu'il s'engage à suivre activement tous les cours et à effectuer les travaux demandés sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Cette obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances.

Dès qu'un élève s'inscrit à une option facultative, il s'engage à la suivre toute l'année.

Article 37 - La triche et le plagiat étant contraires à l'objectif d'acquisition de connaissances, ils seront sanctionnés. Cela peut aller jusqu'à une note nulle.

II - PRÉSENCE AUX COURS

■ *Absences*

Article 38 - Pour une absence prévisible une autorisation doit être demandée au bureau de la Vie Scolaire : elle sera écrite, datée et signée par le Responsable de l'élève.

Article 39 - Si l'absence était imprévisible, la famille informe le jour même le lycée par téléphone de la nature et de la durée probable de cette absence. A son retour, l'élève devra justifier son absence, avant le premier cours. L'absence de régularisation auprès de la Vie scolaire pourra être sanctionnée.

Article 40 - Les absences sont enregistrées chaque heure par les enseignants. La Vie scolaire prévient la famille qui devra justifier cette absence par écrit.

Article 41 - Tout élève qui n'aura pas la tenue nécessaire, l'outillage individuel, ses livres et son matériel scolaire pourra être exclu de cours et la famille sera sollicitée.

Article 42 - Pour les apprentis : toute absence sera signalée et une retenue sur salaire pourra être effectuée.

Article 43 - Si les absences d'un élève, bien que justifiées, sont trop nombreuses, un signalement pourra être fait aux autorités.

■ *Retards*

Article 44 - **Tout retard est, et doit rester, exceptionnel.** Tout retard inférieur à 10 minutes sera enregistré par l'enseignant, sans passage par le bureau des AED. Au-delà des 10 minutes et pour un cours inférieur ou égal à 1h30, l'élève ira en étude jusqu'à la fin du cours. Pour un cours supérieur et au delà de ce seuil, l'élève réintégrera le cours l'heure suivante.

Article 45 - La répétition des retards injustifiés pourra être sanctionnée.

Article 46 - Si un professeur n'est pas présent au début du cours, les élèves devront vérifier au bureau de la Vie Scolaire que son arrivée n'est pas annoncée.

III - COURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)

Article 47 - Les installations sportives se trouvant en dehors de l'enceinte de l'établissement, les élèves devront se rendre seuls jusqu'à l'entrée de celles-ci, en respectant les horaires prévus à leur emploi du temps. A la fin de la séance du cours d'EPS, ils rejoindront seuls l'établissement. Exception est faite pour les élèves de 3^{ème} du lycée professionnel, qui effectueront les déplacements sous la responsabilité de leur enseignant d'EPS.

Article 48 - L'accès aux installations sportives est strictement interdit aux élèves qui n'ont pas cours. En ce qui concerne les différentes Activités Physiques et Sportives proposées, se référer aux règlements spécifiques remis en début d'année.

Article 49 - Inaptitude.

Les cours d'EPS sont obligatoires, sauf en cas d'inaptitude totale à la pratique de l'EPS, dûment justifiée par un certificat médical. Seule l'inaptitude totale dispense de la présence aux cours d'EPS.

En cas d'inaptitude partielle, ou temporaire, la dispense ne peut porter que sur la pratique d'une activité et non sur la présence aux cours. Des tâches d'accompagnement pourront être confiées aux élèves.

La dispense temporaire ne peut être délivrée que par un médecin ou l'infirmière de l'établissement.

IV - NOTATION DES ÉLÈVES

Article 50 - Chaque semestre ou trimestre, l'établissement transmet sous forme numérique, à la famille, un bulletin récapitulatif des résultats, des absences et retards de leur enfant.

Article 51 - Le conseil de classe, chargé du suivi des élèves se réunit au moins 3 fois par an au LGT et par dérogation au moins 2 fois au LP. Il examine le cas de chaque élève et se prononce sur une appréciation générale et un avis d'orientation. Il peut décerner une mention selon la charte en vigueur (cf. annexe)

V - PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Article 52a - « Les PFMP (Périodes de Formations en Milieux Professionnels et les stages pour les 3[°]Prépa Métiers) sont **obligatoires**, elles ne peuvent se dérouler que pendant le temps scolaire ou exceptionnellement sur les vacances scolaires.»

Article 52b - « L'obligation d'assiduité s'applique lors des Périodes de Formations en Milieux Professionnels pour les élèves de LP. Pour toute absence lors de PFMP et les stages pour les 3[°]Prépa Métiers, la famille devra en informer le milieu professionnel **ET** le lycée, dès le premier jour d'absence. »

VI - DISCIPLINE GÉNÉRALE

La discipline n'est pas un but mais un moyen nécessaire pour permettre à la communauté scolaire d'atteindre ses objectifs, former des adultes instruits et responsables. Les procédures disciplinaires sont mises en œuvre lors de tout manquement au présent règlement. Elles répondent aux principes rappelés dans la circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 : légalité des fautes et des sanctions, règle du « non bis in idem », principe du contradictoire, principe de proportionnalité et d'individualisation, le principe de motivation de la mesure disciplinaire.

Selon la gravité de la faute commise, l'élève pourra faire l'objet d'une punition scolaire ou d'une sanction.

Remarque : en cas d'incident qui empêche le bon déroulement du cours, l'élève est confié à la Vie scolaire en attente du rapport circonstancié de l'enseignant qui permettra d'adapter la sanction.

■ *Les punitions*

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

Article 53 - Les punitions applicables dans l'établissement sont les suivantes :

- rapport inscrit sur le carnet de liaison ;
- excuse orale ou écrite ;
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- retenue pour devoir ou exercice non fait.

Article 54 - Les retenues du mercredi après-midi doivent faire l'objet d'une attention particulière et d'un usage exceptionnel. Toute retenue doit faire l'objet d'une information écrite au bureau de la Vie scolaire.

■ *Les sanctions disciplinaires*

Article 55 - Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

L'échelle des sanctions en vigueur dans l'établissement est la suivante :

- avertissement,
- blâme,
- mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures,
- exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement,
- exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder 8 jours,
- exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Article 56 - Toutes les sanctions autres que l'avertissement et le blâme peuvent être assorties d'un sursis. Lorsque le sursis est accordé, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise en exécution, dans la limite de la durée du sursis.

Article 57 - La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignements, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée ne pouvant excéder vingt heures. Cette mesure peut être effectuée dans l'établissement ou au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État. Dans ce cas, l'accord de l'élève ou de son représentant doit être recueilli et faire l'objet d'une convention votée au conseil d'administration. En cas de refus, la sanction sera exécutée au sein de l'établissement.

Article 58 - L'exclusion temporaire de la classe peut être prononcée si un élève perturbe plusieurs enseignements de façon répétitive. Elle ne peut excéder huit jours et s'applique à tous les cours.

Article 59 - le chef d'établissement peut prononcer une exclusion temporaire d'un élève, pouvant aller jusqu'à huit jours. En cas de faute grave, celui-ci peut convoquer le Conseil de discipline.

Article 60 - Le chef d'établissement doit obligatoirement engager une procédure disciplinaire dans les cas de violence verbale ou physique à l'encontre d'un personnel de l'établissement.

Article 61 - L'exclusion définitive ne peut être prononcée que par le conseil de discipline. Si celui-ci prononce une sanction avec sursis, il devra se réunir à nouveau pour lever le sursis.

■ *La commission éducative*

Article 62 - La commission éducative est présidée par le chef d'établissement ou le chef d'établissement adjoint. Elle est composée :

- du CPE désigné par le Chef d'établissement,
- du professeur principal de l'élève convoqué,
- de 2 représentants des parents d'élèves désignés par les membres du conseil d'administration,
- de 2 représentants des personnels enseignants désignés par les membres du conseil d'administration,
- d'un représentant des élèves désigné par les membres du conseil d'administration.

La commission éducative se réserve la possibilité d'inviter tout membre de la communauté éducative en fonction des situations individuelles.

Article 63 - La commission éducative a pour mission d'examiner les situations individuelles des élèves qui ne respectent pas leurs obligations scolaires ou qui ont un comportement inadapté aux règles de vie dans l'établissement.

Elle se réunit autant que de besoin sur convocation du chef d'établissement.

A l'issue de la commission le chef d'établissement peut délivrer une sanction à l'élève conformément à l'article 55.

Date :

Nom :

Le Proviseur

Prénom :

Signature de l'élève :

Si l'utilisateur est mineur, signature de ses parents ou de ses représentants légaux :

CHARTRE D'UTILISATION DES RESSOURCES ET SERVICES INFORMATIQUES

I - CHAMP D'APPLICATION

Les règles et obligations définies par cette chartre s'appliquent à tous les utilisateurs des ressources informatiques du LGT Marguerite Filhol et du LP Benoît d'Azy ainsi que des ressources externes, accessibles par les réseaux.

II - CONDITIONS D'ACCÈS

L'utilisation des ressources informatiques, réseau et services web, du lycée se fait dans le cadre d'activités liées à l'enseignement, l'administration et la documentation. Le droit d'accès à celles-ci est soumis à autorisation, personnel et incessible. Un nom d'utilisateur et un mot de passe sont attribués à l'utilisateur après acceptation et signature de la présente chartre. L'utilisation des salles informatiques par les élèves se fait toujours en présence de l'enseignant. L'accès en autonomie à certaines salles fait l'objet de règlements spécifiques.

III - CONFIDENTIALITÉ

Les fichiers personnels d'un utilisateur sont privés. Les autres utilisateurs s'engagent à ne pas tenter de les lire ou de les copier. Il en est de même pour les messageries électroniques.

IV - RESPECT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ ET D'AUTEUR

Il est interdit :

- d'installer un logiciel sur un poste ou de le rendre accessible par le réseau,
- de contourner les restrictions d'utilisation d'un logiciel,
- de faire des copies de logiciels (à la seule exception des copies de sauvegarde autorisées par l'éditeur et effectuées par l'administrateur réseau). Tout utilisateur s'engage à ne télécharger, copier, publier ou utiliser un fichier (texte, image, son, vidéo) que dans le cadre strict autorisé par la loi régissant les droits d'auteur.

V - INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

- La création de tout fichier contenant des informations nominatives doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la C.N.I.L (loi du 06/01/1978 qui protège les libertés individuelles susceptibles d'être menacées par l'utilisation de l'informatique).
- Filmer ou photographier quelqu'un sans son autorisation est interdit. La diffusion de ces documents sur Internet à son insu est un délit.

VI - RÈGLES DE BASE

Le bon fonctionnement et la sécurité du réseau sont l'affaire de tous.

- L'utilisateur est responsable de l'utilisation qu'il fait des ressources informatiques du lycée. Il s'engage à ne pas effectuer d'opération pouvant nuire au fonctionnement du réseau ou à l'intégrité des outils informatiques et à informer rapidement le ou les responsables de toute anomalie constatée.
- L'utilisateur dispose de répertoires personnels sur le réseau et sur l'ENT. Il doit s'efforcer de respecter les espaces de stockage qui lui sont accordés et d'éviter les activités susceptibles d'accaparer les ressources informatiques (impression de documents volumineux, utilisation intensive du réseau ...) à des moments risquant de gêner les autres utilisateurs. Si de tels besoins se présentent, une concertation préalable avec le responsable ou les autres utilisateurs permettra une utilisation optimale des moyens.

L'utilisateur s'engage à ne pas effectuer d'opérations qui pourraient avoir pour conséquence :

- de masquer sa véritable identité ;
- de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ;
- de modifier ou détruire des informations qui ne lui appartiennent pas ;
- de se servir des outils informatiques mis à sa disposition pour des actions contrevenant à la loi ;
- de porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants ;
- de se connecter ou d'essayer de se connecter à des sites externes dans un but autre que ceux définis au paragraphe II.

Tout utilisateur qui encadre un groupe d'élèves mineurs assure par sa présence et ses interventions le bon usage des ressources informatiques mises à la disposition des élèves. Une feuille d'émargement est mise à sa disposition pour assurer le suivi dans les salles les plus exposées. Il informe l'administrateur réseau des manquements ou prises de risque autres qu'accidentels qu'il pourrait constater. La recherche d'une réponse adaptée peut inclure la désactivation du compte de l'élève concerné.

VII - SANCTIONS APPLICABLES

Tout utilisateur n'ayant pas respecté la loi pourra être poursuivi pénalement. Tout utilisateur ne respectant pas les règles et obligations de cette charte se verra limiter ou retirer l'accès aux ressources informatiques et sera susceptible de sanctions internes définies dans le règlement intérieur des lycées Marguerite Filhol et Benoît d'Azy.

Date :

Nom :

Le Proviseur

Prénom :

Signature de l'élève :

Si l'utilisateur est mineur, signature de ses parents ou de ses représentants légaux :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES PLATEAUX TECHNIQUES DU LP Benoît D'AZY

TENUE DE TRAVAIL

Le port d'une tenue de travail propre (à renouveler chaque semaine) et conforme aux normes de sécurité est obligatoire pour toute activité dans un quelconque local des ateliers.

- La composition de cette tenue est la suivante :

- BAC PRO MELEC (Métiers de l'Électricité et de ses Environnements Connectés) : blouse en coton manches longues de couleur bleue et chaussures de sécurité homologuées.
- CAP PSR (Production et Service en Restaurations) : blouse en coton blanc/noir, sabots de sécurité, veste et pantalon de cuisine.

- La journée « Tenue professionnelle » :

CAP EPC (Équipier Polyvalent de Commerce) et BAC PRO AGOrA (Assistant de Gestion des Organisations et de ses Activités) : un jour par semaine, l'équipe pédagogique pourra demander aux élèves de venir au lycée habillés en tenue professionnelle. Les élèves sont amenés à effectuer des périodes de formation en entreprise. Il est évident qu'un effort vestimentaire leur sera demandé durant ces stages. Aussi l'obligation faite aux élèves de s'habiller « professionnellement » au moins un jour par semaine leur permet de s'y habituer. Les conditions seront précisées en début d'année par l'équipe pédagogique.

Tout refus d'achat ou de port de cet équipement est incompatible avec le maintien dans l'établissement.

ENTRÉE ET SORTIE

L'accès aux locaux de travail est strictement interdit en l'absence de responsable adulte. A la sonnerie de début de cours, les élèves en tenue attendent leur professeur, rassemblés, calmement et en ordre.

Les armoires vestiaires ne doivent contenir que le matériel spécifique aux enseignements dispensés dans les locaux « ateliers ».

SÉCURITÉ

Dans tous les ateliers, les bras et les jambes doivent être couverts.

A aucun moment il n'est permis à une personne seule de travailler dans les ateliers.

Aucun poste de travail ne peut être utilisé par un élève s'il ne lui a pas été attribuée par le professeur responsable.

Avant la mise en marche d'une machine, l'élève doit s'assurer que tous les organes et accessoires sont à leur place et correctement fixés. Les élèves ne circulent dans les ateliers qu'avec l'accord du professeur, sans courir et en respectant le marquage au sol.

Si la sécurité du plateau technique l'exige, les vêtements flottants et certains accessoires (bijoux, écharpe, sacoche...) seront proscrits.

En aucun cas les dispositifs de sécurité ne seront neutralisés.

Le port des équipements de protection individuel est obligatoire, chaque fois que l'enseignant le jugera nécessaire.

L'élève ne quitte son poste qu'après s'être assuré qu'il a pris toutes les précautions pour éviter un accident (arrêt de la machine, mise hors tension du poste, extinction du gaz...).

Il est absolument interdit d'effectuer des branchements ou manipulations électriques sur un poste sous tension (même en très basse tension) sans l'autorisation préalable du professeur.

Les élèves devront suivre impérativement les consignes spécifiques à certains travaux données en début de formation :

- Le poste de travail sera toujours ordonné, il sera nettoyé en fin de séance.
- Le matériel, les outillages collectifs et personnels seront rangés.
- L'atelier sera nettoyé par les élèves selon l'organisation prescrite par les professeurs.

Pour les 3^{ème} Prépa Métiers - Découverte Professionnelle : pas de tenue obligatoire. Des chaussures fermées sont recommandées en PSR et en MELEC.

Tout accident même bénin doit être immédiatement signalé au professeur.

MATÉRIEL - OUTILLAGE

Le matériel nécessaire, en dehors de l'équipement personnel, à toute la séance doit être prévu en début de cours et il sera rendu en fin de séance, propre et en bon état.

Il est interdit de sortir des ateliers, outils et appareils de mesure appartenant à l'établissement.

En cas de détérioration accidentelle ou de disparition, l'élève en informera immédiatement le professeur. Si sa responsabilité est engagée, il devra s'acquitter de la réparation ou du remplacement. Les élèves coupables de dégradation volontaire ou de vol, outre réparation du préjudice, s'exposeront à des sanctions.